

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alley-n-et-Cawood, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-97-K0-016 (projet 20-6672-9721) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30370

Gouvernement du Québec

Décret 890-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 435)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-97-F0-020 (projet 20-6174-9615) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30391

Gouvernement du Québec

Décret 891-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 432)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, un parc régional d'incitation au transport et que pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquérir, au nom de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;